



Mis en ligne le 28/09/2026

ARRÊTÉ N°2026 - 162 du 25 / 09 / 2026

PORTANT DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES ÉTRANGERS EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Le Président du centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n°1106 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°27-2026 du 10 septembre 2026 portant élection de M. Damas Terai TEUIRA en qualité de président du Centre de gestion et de formation ;

Considérant que le président du centre de gestion et de formation préside, ès qualité, la commission d'équivalence des diplômes étrangers et qu'il dispose de la faculté de s'y faire représenter ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Heiarii BONNO, directeur général du centre de gestion et de formation est désigné pour assurer la présidence de la commission d'équivalence des diplômes étrangers, en cas d'absence ou d'empêchement du président du centre de gestion et de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président du centre de gestion et de formation et de M. Heiarii BONNO, la présidence de ladite commission est assurée par M. Sébastien GUNTHER, directeur général adjoint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de Gestion et de Formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du CGF, et dont copie sera adressée au haut-commissaire de la République.

Fait à Papeete, le

25 SEP. 2026

Le Président



Damas Terai TEUIRA